

Décision du Président n° 2025-10-223

Objet : Convention de mise à disposition de l'école de musique site de Guingamp
à l'association Association OHPG

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion de toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que l'école de musique est gérée par Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que l'association souhaite disposer de salles d'enseignement, pour la période suivante : 01/09/2025 au 05/07/2026.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association OHPG, l'auditorium, la salle de batterie, la salle de violon, la salle de harpe et la salle de guitare de l'école de musique, située à Place du Champ au Roy, 22200 Guingamp, à titre gratuit, et selon les modalités définies dans la convention.

Article 2: La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 03/11/2025

Le Président

Vincent LE MEAUX

